

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*18089911\***

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31-05-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0439 536 890**

Dénomination

(en entier) : **GARAGE SEMET ET FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Boulevard des Canadiens 69, 7711, Mouscron, Dottignies**

**Objet de l'acte : réduction du capital - modification des statuts**

D'UN ACTE reçu par Maître Bernard BOES, Notaire à Kortrijk, premier canton, associé de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "BOES & DEVAERE, GEASSOCIEERDE NOTARISSEN", ayant son siège à Kortrijk, Rijselestraat 20, soussigné le dix-huit mai deux mille dix-huit;

Et tenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GARAGE SEMET ET FILS", dont le siège est établi à Mouscron, Dottignies, Boulevard des Canadiens 69, inscrite au Registre des personnes morales de Mons – Charleroi, division Tournai sous le numéro 0439.536.890 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0439.536.890.

IL RÉSULTE CE QUI SUIT:

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT.

Le président expose et nous requiert d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Réduction de capital à concurrence de 108.000,- euros pour le ramener de 126.600,00 euros à 18.600,00 euros, sans annulation de titres, par remboursement aux actionnaires.

Cette réduction aura lieu prioritairement sur la partie du capital qui correspond aux apports réels effectivement versés par les associés lors de la décision d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 mars 2014, conformément à l'article 537 CID92, publiée aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2014-04-03/0072960.

2. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant.

II. Pour assister à l'assemblée, les associés présents se sont conformés aux statuts.

III. Il résulte de ce qui précède que la totalité des parts sociales est présente.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur l'ordre du jour sans avoir à justifier des convocations.

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

V. Pour être admises, les propositions doivent réunir la majorité requise.

VI Tous les gérants sont présents ou ont reconnu par écrit renoncer à une telle convocation.

VII La société n'a pas nommé de commissaire.

VIII La société n'a pas fait appel publiquement à l'épargne.

IX La société n'a pas émis d'actions convertibles ni de warrants;

X La société est une petite société au sens de l'article 15 du code des sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Après examen, l'exposé du Président, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

RÉSOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de 108.000,- euros pour le ramener de 126.600,- euros à 18.600,- euros, sans annulation de titres, par remboursement aux actionnaires.

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés ce remboursement ne pourra être effectué que 2 mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

L'assemblée confirme en outre que cette réduction de capital sera intégralement imputée sur le capital réellement souscrit et libéré, et qui correspond aux apports réels effectivement versés par les associés lors de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la décision d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 mars 2014, conformément l'article 537 CID92.

## DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée constate que le capital est donc fixé à 18.600,- euros, représenté par 750 actions sans valeur nominale.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital de la société s'élève à 18.600,- euros, et est représenté par 750 actions sans valeur nominale.

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 750.000,- francs et était représenté par 750 actions, d'une valeur nominale de 1.000,- francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2005 a transformé ce capital en 18.592,01 euros, a supprimé la valeur nominale des actions et a augmenté le capital de 7,99 euros pour le porter à 18.600,00 euros par incorporation de cette somme des réserves et sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale du 14 mars 2014 a augmenté le capital de 108.000,- euros pour le porter à 126.600,- euros par apport en espèces et sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale du 18 mai 2018 a réduit le capital de 108.000,- euros pour le porter à 18.600,- euros sans annulation de titres et par remboursement aux actionnaires.

En cas d'augmentation du capital par apport en espèces, et si à ce moment la société compte plus de deux membres, il devra être tenu compte du droit légal de préférence au profit des actionnaires et des personnes privilégiées, sauf en cas de société unipersonnelle.

Aussi longtemps que le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance, pourra exiger la libération entière ou partielle des actions d'après les nécessités de la société et aux moments qu'elle jugera propices. Elle peut autoriser la libération anticipée des actions. Ces paiements anticipés ne seront pas considérés comme des avances à la société.

L'associé, qui ne donnera pas suite à la demande de libération totale ou partielle de ses actions dans le mois de la lettre recommandée de la demande devra bonifier à la société un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal augmenté de trois pourcent à partir de l'exigibilité des paiements.

Tant que la libération n'est pas exécutée, les droits sociaux attachés à l'action seront suspendus.

A défaut de paiement endéans les six mois de la demande recommandée pour libération totale ou partielle, la gérance pourra procéder à la vente de ces actions et récupérer la libération ainsi que les intérêts par privilège sur le prix de vente. La gérance devra toutefois avertir l'actionnaire de cette mise en vente par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance. Cette signification réserve à la gérance la possibilité de passer outre à la vente sans devoir noter la signature de l'actionnaire en défaut dans le registre des actions.

Le prix de vente sera fixé par un expert à désigner par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société et ce sur demande de la gérance. Les actions seront évaluées en tenant compte du bilan existant "going concern", de la valeur intrinsèque et de rendement actuelle et future. Les frais d'évaluation sont à charge du cédant."

L'assemblée constate que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

## PROCURATION

Pour les formalités à accomplir auprès du guichet d'entreprise et les administrations fiscales et T.V.A., il est donné mandat avec possibilité de substitution à "Acofis" à Mouscron, Boulevard Industriel 82.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

"signé par Maître Bernard BOES, Notaire à Kortrijk, premier canton, associé de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "BOES & DEVAERE, GEASSOCIEERDE NOTARISSEN", ayant son siège à Kortrijk, Rijselsestraat 20"

Déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte de réduction du capital – modification des statuts du dix-huit mai deux mille dix-huit.
- statuts coordonnés.